



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

**Arrêté 2023/ 180 /PREF/CAB du 10 juillet 2023
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la Collectivité Territoriale de « Saint-Barthélemy »**

- Vu le règlement général sur la protection des données n°2016 / 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et l'article L223-1 à L223-9 du même code aux fins de prévention d'actes de terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment le titre V et ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Xavier LEFORT ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 971-2023-06-29-00001 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2022/137/PREF/CAB du 10 août 2022 modifiant l'arrêté n°2020/176/PREF/CAB du 22 octobre 2020 portant renouvellement de la commission territoriale des systèmes de vidéoprotection de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 31 octobre 2022 par Monsieur Xavier LEDEE, Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy au bénéfice de la « Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy » ;
- Vu le dossier de la commission du 21 mars 2023 ;
- Vu l'avis réservé de la commission avec prescriptions ;
- Vu le dossier modifié transmis le 15 juin 2023 (voir Annexe) suite à la commission du 21 mars 2023 réunissant les angles de vue et emplacements du système de vidéoprotection de la Collectivité regroupant 152 nouvelles caméras portant le total à 276 s'ajoutant au dispositif de 124 caméras déjà en place.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Monsieur Xavier LEDEE, Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy au bénéfice de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras int.	Caméras ext.	Caméras voie publiqu.	Durée de conservation des images
« Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy » La pointe Gustavia 97 133 Saint-Barthélemy	Sécurité des personnes	oui				30 jours
	Secours à personnes	oui			276	
	Prévention des atteintes aux biens	oui				
	Prévention d'actes terroristes	oui				
	Lutte contre la démarque inconnue	oui				

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Cette autorisation comporte les prescriptions suivantes discutées en commission du 21 mars 2023 sur la base du dossier initial :

- - Fusion des dossiers de caméras bénéficiant de l'autorisation préfectorale de 2020 et de celui avec les nouvelles ;
- - Suppression de certaines caméras de vidéosurveillance filmant des zones non autorisées à l'intérieur du port de commerce, de l'aéroport, de la bibliothèque ;
- - Flouter la partie de l'image de la caméra 6001 à Petite Anse pour ne pas filmer les baigneurs. Se concentrer uniquement sur le domaine public utile pour l'ATE ;
- - Flouter les portes des sanitaires de la caméra 1005 ;

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toutes les personnes habilitées sur le CERFA ont accès à l'intégralité des images de façon permanente.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du CSI, en particulier des articles 253-1 à 253-5.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 - Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Martin le 11 juillet 2023

Vincent BERTON

- Ajout des nouveaux sites suivants :
 - - Musée territorial ;
 - - Port de commerce 2 caméras (1 pour poubelle, 1 pour intérieur station essence) ;
 - - local poubelle Pointe Milou : vue de l'intérieur du local ;
 - - Public : parking accès plage (place PMR) + entrée déchetterie ;
 - - Saline : carrefour voie 48 et 49 ;
 - - Saline futur espace poubelle voie 48 (au niveau de l'entrée des parcelles AR 251 et AR 105) ;
 - - Saline espace poubelle au bout de la voie 49 ;
 - - Carrefour voie 209 voie 73 (aménagement prévus dans le cadre des travaux de la voie 209) ;
 - - Corossol carrefour voies 27 et voie 9 + local poubelle ;
 - -Colombier / Grande Savane carrefour voie 210 et 34 ;
 - Ajout d'une carte de l'île mentionnant les points de présence de panneaux de vidéoprotection et leur nombre (gare maritime, capitainerie, port de commerce, aéroport, fourrière, stade) ;
 - - Mise à jour des caméras nouvellement installées et intégration des nouvelles demandes.

Ces éléments sont repris dans le dossier modifié transmis le 15 juin 2023.

Article 3 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- - de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.